

**CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE
POUR LES ENFANTS DE COMMUNES EXTERIEURES**

ENTRE

La Commune de Champs-sur-Marne, représentée par son Maire en exercice, Madame Maud TALLET, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n°10 en date du 12 décembre 2011,

ET

La Commune de Villeparisis, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric BOUCHE dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°....., en date du

Préambule :

Des enfants de la commune de **Villeparisis** doivent suivre leur scolarité à Champs sur Marne. Pour les cas de scolarisation suivants :

- Raison de santé,
- Dérogations selon les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Education,
- Classes spécialisées.

Les deux communes s'accordent sur les pratiques administratives, tarifaires et de règlements financiers, en matière de frais de restauration scolaire, selon les modalités explicitées aux articles suivants.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PUBLIC VISE

Les enfants de la Commune de **Villeparisis** scolarisés à Champs-sur-Marne dans une classe ULIS, sont concernés par la présente convention.

Il appartiendra à la Commune de **Villeparisis** de recouvrer les participations familiales, sur la base d'une liste de pointages, fournie par la Commune de Champs-sur-Marne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Commune de Champs-sur-Marne s'engage à fournir :

- Le 10 janvier pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre qui précèdent,
- Le 10 avril pour les mois de décembre, janvier, février, mars qui précèdent,
- Le 20 juillet pour les mois d'avril, mai juin et juillet qui précèdent ;
- Un état détaillé des repas consommés par enfant (nom, prénom), scolarisé dans les écoles concernées en classe ULIS,
- Une facture détaillée précisant pour chaque enfant le nombre de repas facturés, et, le tarif appliqué, sur la base de la participation financière prévue dans les articles 3 et 4.

La Commune de **Villeparisis** engage le règlement de la facture fournie par la Commune de Champs-sur-Marne à réception du titre exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250306-25_10398-DE
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE

3.1 Participation des communes :

La référence pour la participation financière, est fixée selon la modalité suivante :

Le paiement s'établira sur la base du prix de revient d'un repas servi. C'est-à-dire, le prix facturé TTC (en distinguant les repas maternels des repas élémentaires) par notre prestataire, auquel s'ajoutent les fluides (eau, gaz, électricité, téléphone) et le personnel intervenant pour la restauration scolaire. (Base année scolaire 2008/2009).

Soit pour l'année scolaire 2024/2025 :

- **Élémentaire : 11,23 €**
- **Maternelle : 13,42 €**

3.2 Participation des usagers :

Les familles bénéficiaires des prestations de la présente convention, s'acquitteront de leur participation financière auprès de leur commune de résidence selon les modalités définies par cette dernière.

ARTICLE 4 : REACTUALISATION

La participation financière pourra être augmentée au 1^{er} janvier de chaque année, du même pourcentage que celui appliqué aux participations familiales de la restauration scolaire de Champs-sur-Marne, fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION / MODIFICATIONS / CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention est applicable à compter du 01 septembre 2024. Elle devient automatiquement caduque dès lors qu'il n'y a plus d'enfant de **Villeparisis** scolarisé à Champs-sur-Marne.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant la date souhaitée et ce, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires,

A Champs-sur-Marne, le

A Villeparisis, le

Madame le Maire,

Monsieur le Maire,

Maud TALLET

Frédéric BOUCHE

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250306-25_10398-DE
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025